

VERSEMENT			SORTIE			
			EN CAPITAL		EN RENTE	
Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux		Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
<b>PEE</b>						
Versements volontaires			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	Sortie en rente non autorisée	
Versements issus de l'épargne salariale (dans la limite des plafonds fixés par la réglementation)*	Exonération d'IR (intéressement versé aux TNS non imposé à l'IR si affecté sur PEE ou PER)	Charges sociales : exonération prélèvements sociaux : CSG/CRDS au taux en vigueur lors du versement	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
Jours issus du CET	Soumis à l'IR (sauf origine Participation, Intéressement et abondement PEE)	Charges sociales + CSG/CRDS sauf origine Participation, Intéressement, abondement PEE	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
<b>PERECO ET PERO</b>						
Versements volontaires déductibles	Déductibles à l'IR plafonnés au montant le plus élevé entre 10% des revenus professionnels n-1 (dans la limite de 8 PASS) et 10% du PASS n-1 <sup>1</sup>	Pas de prélèvements sociaux	Montant versé imposé au barème de l'IR. Plus-values imposées au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR)	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	RVTG <sup>(2)</sup> : Soumise à l'IR (catégorie des pensions) après abattement de 10%	Prélèvements sociaux de 17,2% après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire de la rente <sup>(3)</sup> (lors de l'entrée en jouissance de la rente)
			<b>CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE)</b>			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
Versements volontaires non déductibles			Montant versé imposé au barème de l'IR. Plus-values imposées au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR)	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	RVTO <sup>(3)</sup> : soumise à l'IR pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente	Prélèvements sociaux de 17,2% sur fraction de la rente assujettie à l'IR
			<b>CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE)</b>			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
Versements issus de l'épargne salariale (dans la limite des plafonds fixés par la réglementation)*	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux (CSG/CRDS) de 9,7 %  Pour CET/jours de repos non pris : exonération partielle de charges sociales, assujettis à CSG/CRDS	Montant versé exonéré d'IR. Plus-values imposées au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR)	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	RVTO <sup>(3)</sup> : Soumise à l'IR pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente	Prélèvements sociaux de 17,2% sur fraction de la rente assujettie à l'IR
			<b>CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ</b>			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
Droits issus du CET **/ Jours de repos non pris (maximum de 10 jours par an tous plans d'épargne retraite confondus) <sup>(4)</sup>						
Versements obligatoires	Déductibles à l'IR plafonnés à 8% des revenus professionnels n-1 (dans la limite de 8 PASS). Cette limite est réduite par l'abondement PERCO/PERECO et les jours issus du CET ou jours de repos non pris (dans la limite de 10)	Prélèvements sociaux (CSG/CRDS) de 9,7 %	Sortie en capital non autorisée	RVTG <sup>(2)</sup> : Soumise à l'IR (catégorie des pensions) après abattement de 10%		Rente soumise aux prélèvements sociaux de 10,1%
			<b>CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (SAUF ACHAT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE NON AUTORISÉ)</b>			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	SORTIE EN VERSEMENT UNIQUE DE RENTE SI FAIBLE MONTANT (100€/MOIS)  Soumis à l'IR sans abattement sur la partie du montant versé. Plus-values imposées au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR)	

<sup>(1)</sup> Ce plafond est déduit des cotisations obligatoires sur le PERE, le PER obligatoire et le PER unique en n-1, de l'abondement de l'employeur versé sur le PER collectif ou PER unique en n-1, des sommes correspondant à des droits issus du CET ou des jours de repos non pris affectés l'année n-1 sur le PER collectif, PER obligatoire ou PER unique, et augmenté du plafond non utilisé des 3 années précédentes, et du disponible du conjoint non utilisé si déclaration commune - <sup>(2)</sup> Rente viagère à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10% dans la limite de 3 858 euros pour l'imposition des revenus de 2020 - <sup>(3)</sup> Rente viagère à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (abattement de 30% avant 50 ans, de 50 % entre 50 et 59 ans, de 60% entre 60 et 69 ans et de 70% après 69 ans), lors de l'entrée en jouissance de la rente. - <sup>(4)</sup> droits qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent.

\* Participation et intéressement plafonnés à 75 % du PASS/abondement plafonné à 8 % du PASS pour le PEE et à 16 % du PASS pour le PERECO - \*\* Hors jours correspondant à un abondement en temps ou argent de l'employeur sur le CET qui sont pris en compte dans l'appréciation du plafond d'abondement